

**COMMUNE
D'AYHERRE**

**REFUS DE PERMIS DE CONSTRUIRE
UNE MAISON INDIVIDUELLE OU SES ANNEXES
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Arrêté municipal n° 2023 - 38

Demande déposée le 27/05/2023 Complétée le : 24/07/2023

Demande affichée le 27/05/2023

N° PC 064 086 23B0010

Par : **Madame FRIAS CHLOE
Monsieur JONCQUET Romain**

Demeurant à : **35 Chemin Lapikarenea
64990 VILLEFRANQUE**

Pour : **Construction d'une maison individuelle de plain-pied
avec un garage**

Sur un terrain sis : **Lotissement Landaluxia - LOT 2**

Références cadastrales : **B 1429**

Destination : habitation

LE MAIRE,

Vu la demande de permis de construire susmentionnée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,
Vu le permis d'aménager n°06408622B0001 accordé en date du 25/08/2022,
Vu le permis d'aménager modificatif n°06408622B0001 M01 accordé en date du 08/08/2023,
Vu le règlement propre au lotissement,
Vu la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux partielle du lotissement en date du 10/03/2023,
Vu le courrier modifiant le délai d'instruction et de demande de pièces manquantes en date du 14/06/2023,
Vu le dépôt des pièces manquantes demandées en date du 24/07/2023,
Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvé le 22/02/2020, modifié en date du 21/05/2022,
Vu le règlement de la zone 1AU,
Vu l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 29 août 2023,

Considérant l'article 2 de la zone 1AU du règlement d'urbanisme qui précise que le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales,

Considérant l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France qui précise que ce projet, en l'état, étant de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur de ce ou ces monuments historiques ou aux abords,

Considérant que le projet contrevient à l'article 2 de la zone 1AU du règlement d'urbanisme,

ARRETE

Article unique : La demande de permis de construire susvisée est **REFUSÉE** pour les motifs mentionnés ci-dessus.

AYHERRE, le 01/09/2023

Le Maire,

Arño GASTAMBIDE



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.